

GE_GERICHTE DAS/131/2014 vom 6. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_131_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/131/2014 du 6 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/131/2014 del 6 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance querellée ordonne un retrait de garde au sens de l'art. 310 CC, assorti de curatelles et le placement d'un mineur de seize ans dans un établissement fermé, à des fins d'observation. Seul le placement au Foyer Time Out étant attaqué, cette décision est susceptible de recours auprès de la Chambre de céans, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, délai qui in casu a été respecté (art. 450b al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 314b al. 1 CC, art. 72 et 73 LaCC, 126 al. 1 let b LOJ). Le recours n'a pas besoin d'être motivé (art. 450e al. 1 CPC) et n'a pas d'effet suspensif (art. 450e al. 2 CC).

Le mineur, âgé de seize ans au moment du recours, et dont la capacité de discernement n'est pas mise en doute, a qualité pour recourir (art. 314 b al. 2 CC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance dispose d'une cognition complète. Elle examine librement la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

décembre 2013 consid. 2.1 et réf. citées; 5A_463/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6.1). Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC; sa cause doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans le milieu où ceux-ci l'ont placé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013, consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.a et réf. citées). L'établissement de placement doit être approprié, à savoir que l'enfant doit pouvoir y recevoir les soins et l'assistance dont il a besoin. Le fait qu'il accueille aussi des délinquants juvéniles et/ou des toxicomanes n'est pas déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.258/2006 du 22 décembre 2006 consid. 2, paru en résumé in RDT 2007 p. 78 n. 15).

E. 2.1

L'art. 314b CC remplace, depuis le 1er janvier 2013, l'art. 314a aCC et règle le cas de l'enfant soumis à l'autorité parentale qui, dans une procédure de retrait de garde dont font l'objet les parents, doit être placé dans un établissement fermé ou dans une institution psychiatrique. Cette disposition renvoie aux dispositions sur le placement à des fins d'assistance prévues pour l'adulte, lesquelles ne s'appliquent toutefois pas directement, mais par analogie. Ainsi, les conditions matérielles pour le placement à des fins d'assistance d'un

enfant continuent, comme par le passé, à être régies par l'art. 310 CC, qui inclut l'éducation surveillée et le traitement d'un trouble psychique au sens de l'art. 5 al. 1 let. d et c

- 7/11 -

C/834/2009-CS CEDH (Message du Conseil fédéral relatif au nouveau droit de la protection de l'adulte, FF 2006 p. 7632/6733; arrêts du Tribunal fédéral 5A_615/2013 du

E. 2.2

Sur le plan procédural, l'audition de l'enfant par l'autorité de protection et par le juge, si elle demeure obligatoire, doit être effectuée selon les règles applicables aux mineurs, soit, conformément à l'art. 314a CC, de manière appropriée à leur âge. Il peut y être procédé par une délégation du Tribunal ou par un tiers, en fonction des circonstances et si le bien de l'enfant l'exige. Si une audition n'a pas eu lieu, en cas d'urgence par exemple, il peut y être procédé ultérieurement. L'expertise psychiatrique n'est enfin nécessaire que s'il peut être présumé que l'enfant devra être placé dans un établissement psychiatrique (ATF 131 III 409 consid. 4.3 et 4.4.2; plus récemment: arrêt 5A_701/2011 du 12 mars 2012 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, le placement a été ordonné dans un but d'observation. Une nouvelle décision devra dès lors être rendue après le dépôt du rapport d'observation. Le recourant a indiqué, dans la lettre qu'il a rédigée le 3 juillet 2014 à l'appui de son recours, qu'il s'opposait au placement car celui-ci l'éloignait de sa famille et de ses amis et l'entravait dans ses recherches de travail, précisant que cela faisait "deux mois qu'il suivait les règles". Son curateur de représentation fait en outre valoir le fait que le placement en milieu fermé ne respecte pas le principe de subsidiarité car un placement temporaire dans un foyer d'urgence serait suffisant pour assurer son bon développement.

- 8/11 -

C/834/2009-CS

Au vu des pièces figurant au dossier, la Cour constate que A_____ dispose d'atouts certains qui pourraient lui permettre d'évoluer positivement; il est en particulier capable de se montrer, de manière ponctuelle, intéressé et constructif dans ses activités de formation et ses éducateurs le décrivent comme une personne attachante dans le cadre de ses relations sociales. Son développement est cependant sérieusement compromis par plusieurs éléments, notamment par sa grande difficulté à respecter la personne et la propriété d'autrui, les injonctions des adultes qui l'entourent et les contraintes liées à une activité scolaire ou professionnelle. Il est en outre dépendant du cannabis et de l'alcool. Ces difficultés sont en lien avec un certain mal-être, qui a été relevé tant par le SPMi que par la mère du recourant. Elles ont provoqué une dégradation progressive de sa situation, en dépit de toutes les mesures mises en place depuis 2008, comme le soutien d'un éducateur AEMO et le placement dans différents foyers ouverts (G_____, I_____, ainsi qu'une tentative de placement au Foyer J_____). Le recourant craint que son placement à Fribourg ne l'empêche de chercher du travail. Tel n'est cependant pas le cas, puisque l'éducateur du Foyer Time Out a indiqué lors de l'audience du 17 juillet 2014 que des démarches pourraient être entreprises depuis le foyer pour aider le recourant à trouver du travail, un atelier spécifique étant d'ailleurs prévu dans ce but. Ceci précisé, le problème du recourant n'est pas tant de trouver une place de formation que de la garder. L'on relèvera sur ce point que les projets du mineur restent très flous : après son stage dans le domaine de la publicité

auprès de l'entreprise "K_____", interrompu en avril 2014, il envisageait, lors de son audition par le Tribunal de protection le 6 juin 2014, une carrière de policier, alors que, lors de l'audience du 17 juillet 2014 devant la Cour, il a indiqué s'intéresser à la menuiserie. Au vu de l'évolution du recourant, qui n'est jusqu'à présent pas parvenu à s'investir dans une activité de formation au-delà d'une durée limitée, que ce soit à l'école ou dans le milieu professionnel, la réussite d'une formation, quelle qu'elle soit, passe inévitablement par un travail préalable sur lui-même, visant notamment à définir ses objectifs et par la prise de conscience de la nécessité de respecter un certain nombre de contraintes. Or, la Cour constate qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que le recourant a, à ce jour, effectivement pris conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre des mesures, sous peine de compromettre définitivement son parcours futur. En particulier, ses affirmations selon lesquelles cela fait "deux mois qu'il respecte les règles", ne sont pas corroborées par les pièces du dossier puisque le rapport du SPMi du 20 juin 2014 fait état de vols commis en juin, de consommation de drogue et d'un irrespect répété des injonctions de sa mère. En tout état de cause, même si tel avait été le cas, aucune

- 9/11 -

C/834/2009-CS conclusion ne pourrait être tirée du seul fait de "respecter les règles" pendant une durée limitée de deux mois. Comme l'a relevé à juste titre le SPMi, un foyer éducatif en milieu fermé paraît particulièrement indiqué au regard de cette problématique de respect de l'autorité. Il ressort d'ailleurs des constatations de l'éducateur du foyer que si, dans un premier temps, A_____ a eu du mal à supporter l'enfermement dans sa chambre, il a été capable de progresser et qu'il se montre actuellement, dans l'ensemble, collaborant et adéquat dans son attitude à l'égard de l'équipe éducative. A cela s'ajoute le fait qu'un foyer fermé est, en l'état, le seul moyen de s'assurer que le recourant ne consomme pas de drogue. Dans ce cadre, il est approprié de donner au recourant la possibilité, du fait de l'éloignement géographique, de prendre de la distance avec son entourage, notamment avec les amis avec lesquels il consomme de la drogue et commet des infractions. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait que le placement du recourant à Sion en 2012 s'était avéré globalement positif, la situation s'étant à nouveau dégradée à son retour à Genève. L'instauration d'une certaine distance entre le recourant et ses parents, qui ont pu contribuer de par leur mésentente aux difficultés de leur fils, pourra également constituer un élément positif pour son développement et permettre, à terme, d'instaurer plus de sérénité dans les relations familiales. Sur ce point également, l'encadrement fourni par le Foyer Time Out, qui dispose de personnel médico-éducatif qualifié est particulièrement approprié pour le recourant. L'on ne voit par ailleurs pas en quoi un placement en foyer d'urgence à Genève serait préférable à la situation actuelle. Tout d'abord, l'on ignore s'il est possible de trouver une place dans un tel foyer. En outre, un foyer d'urgence, contrairement au Foyer Time Out de Fribourg, n'offrirait pas au recourant la possibilité de suivre un projet éducatif. De plus, les risques pour le mineur de retomber dans la consommation de drogue seraient grands, puisqu'il continuerait à fréquenter le cercle au sein duquel il a évolué négativement ces derniers temps. Enfin, il convient de rappeler que le mineur avait lui-même refusé un placement au Foyer de J_____ à la fin du mois de novembre 2013 au motif, que "personne ne pouvait l'obliger à aller dans un foyer" et qu'il faisait ce qu'il voulait (rapport du SPMi du 16 décembre 2013, p. 4). Au vu de ce qui précède, la Cour constate que, contrairement à ce qu'estime le recourant, son placement en milieu fermé, tel qu'ordonné par le Tribunal de protection, ne viole en rien le principe de proportionnalité. D'autres mesures, comme un

soutien éducatif ou des placements en foyers ouverts ont déjà été tentées ces dernières années, mais en vain. Le placement querellé est qui plus est prévu pour une durée limitée de trois mois, qui n'a rien d'excessif au regard de l'importance des difficultés du mineur concerné.

- 10/11 -

C/834/2009-CS Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 3

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Il incombera au curateur de représentation du mineur de soumettre sa note d'honoraires en relation avec le recours au Tribunal de protection à l'issue de la procédure. *

* * * *

- 11/11 -

C/834/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____, représenté par son curateur Dominique BAVAREL, contre l'ordonnance DTAE/3083/2014 rendue le 6 juin 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/834/2009-7. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite, qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.